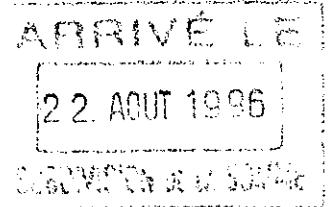


P R E F E C T U R E D E L A S O M M E

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Villers-Faucon
S.A. "Société Vermandoise Industries"

Bassin de stockage d'eaux
résiduaires boueuses B5



A R R E T E

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 autorisant la S.A. "Société Vermandoise Industries", siège social : Sainte-Emilie à Villers-Faucon (80112), à exploiter une sucrerie et une distillerie de jus de betterave, de mélasse ou de sirop à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 21 mars 1995 par la S.A. "Société Vermandoise Industries" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau bassin de stockage d'eaux résiduaires boueuses sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, au lieu-dit : "Le Champ aux Cailloux" ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1995 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1995 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 29 mai 1995 au vendredi 30 juin 1995 à 12 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. "Société Vermandoise Industries" dans sa séance du 28 février 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 24 mai 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 20 juin 1995 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 26 juin 1995 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 6 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 25 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Péronne du 1^{er} septembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 20 octobre 1995 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 20 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 juillet 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : La S.A. "Société Vermandoise Industries", siège social : Sainte-Emilie à Villers-Faucon (80112), est autorisée à exploiter un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de sa sucrerie réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988, sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, au lieu-dit : "Le Champ aux Cailloux", parcelles cadastrées section ZD n° 4, 24 à 27, 36.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après.

Article 2 :

Le bassin objet de la présente autorisation et intitulé B5 d'une superficie de 6,5 ha se situe sur tout ou partie des parcelles cadastrées ZD n° 4, 24, 25, 26, 27 et 36, sur la commune de Villers-Faucon, conformément au plan figurant dans la demande.

Il a une capacité utile de 600 000 m³ et comporte à son aval une seconde digue qui forme une rétention capable en cas de défaillance de l'ouvrage principal de retenir l'ensemble des flux hydrauliques susceptibles de s'écouler, soit au maximum 35 000 m³.

Article 3 :

Le bassin et ses annexes seront situés, construits, équipés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à ce bassin ainsi que les conditions et prescriptions générales des articles 3 à 17 inclus de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le nouveau bassin B5 devra également respecter les prescriptions particulières édictées ci-après.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

ARTICLE 4 - La conception et la construction des digues et du fond du bassin seront réalisées conformément aux règles de l'art.

Les terres, limons et matériaux argileux feront l'objet de tests et d'essais préalables de caractérisation.

La conformité des conditions de la réalisation et du respect des caractéristiques minimales définies dans l'étude préalable en ce qui concerne le degré d'imperméabilisation du bassin et la stabilité des digues sera établie par le constructeur et l'exploitant et adressée à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en eau du bassin.

ARTICLE 5 - Les modalités de construction des ouvrages respecteront au minimum les caractéristiques suivantes :

a) **ensemble des ouvrages**

Les digues sont, lors de leur construction, ancrées dans le substratum crayeux après décapage des matériaux de couverture.

Les digues, leur ancrage et leur étanchéification sont calculés et réalisés, compte tenu des matériaux utilisés et de leurs conditions de formulation et de mise en oeuvre, de façon à pouvoir résister aux effets d'une masse d'eaux boueuses dont l'épaisseur serait au moins égale à la hauteur maximale de la digue avec un coefficient de sécurité au minimum égal à 1.5 en toutes circonstances.

b) **ouvrage principal**

- Le bassin est limité au Sud et à l'Ouest par des digues de retenues constituées d'un corps en calcaire, qui culminent à la cote de 104 m NGF pour une hauteur maximale de 15 m entre la craie et le pied.

- Les digues construites d'un seul tenant présentent un profil extérieur d'au minimum 2 pour 1 (deux mètres de base pour un mètre de hauteur) quand elles ne sont pas appuyées sur le profil naturel du site. Elles ont une largeur à la crête d'au moins 4 m.

- Les parois intérieures du bassin sont profilées suivant une pente minimale de 1 pour 1 et sont étanchéifiées par une couche de limon argileux compacté d'une épaisseur minimale de 1 m présentant une perméabilité maximale de 1.10^{-8} m/s. La crête de digue sera également protégée contre les infiltrations. Une attention particulière sera portée à l'homogénéité et l'efficacité des zones de raccordement de la couche d'étanchéification des parois mise en place en plusieurs étapes.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion intérieure ou extérieure des digues par le ruissellement des eaux pluviales ou par le batillage.

- La perméabilité du fond du bassin devra, dès sa construction, ne pas dépasser 1.10^{-8} m/s

c) Digue secondaire de rétention

- La cuvette de rétention située à l'aval du bassin B5 est constituée d'un corps en calcaire qui culmine à la cote de 91,5 m NGF.

- La digue présente des pentes de parements minimales de 6 pour 1 et une largeur de crête au minimum égale à 2 m.

- Le parement faisant face au bassin est recouvert d'un placage limoneux d'au minimum 30 cm d'épaisseur ainsi que de terre végétale pour sa reverdisation.

- La digue secondaire est munie à sa base d'une buse destinée à l'évacuation des eaux pluviales du site et du ruissellement naturel des zones du fond de la vallée.

Cette buse sera munie d'un dispositif d'obturation pouvant, en cas de besoin, être manœuvré sans risque par le personnel de l'exploitant.

Ce dispositif sera régulièrement vérifié et entretenu. Il fera l'objet de consignes de mise en oeuvre, notamment en cas d'accident ou de doute sur la digue principale.

ARTICLE 6 - Canalisations

Les canalisations et les ouvrages d'apport et de reprise d'effluents seront installés et exploités de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des digues et l'étanchéité du fond du bassin. Ils devront être étanches et résistants pour éviter tout déversement accidentel en dehors du bassin.

Les points de déversement et de reprise d'eau seront aménagés et protégés de façon à éviter toute destruction ou affaiblissement de la couche d'imperméabilisation.

ARTICLE 7 - Le bassin sera équipé d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.

ARTICLE 8 - Piézomètres de nappe

La surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie à l'aval des bassins sera opérée sur au moins trois points d'observation échelonnés le long de la vallée et sur les eaux du forage public de ROISEL.

ARTICLE 9 - Piézomètres et surveillance du corps de digue

La digue du bassin B5 sera équipée d'un dispositif de surveillance de l'écoulement d'eau dans sa masse comportant un minimum de deux piézomètres qui seront positionnés aux emplacements les plus sensibles.

Ces piézomètres seront réalisés conformément aux règles de l'art et tant en terme de conditions et soin de réalisation que de caractéristiques dimensionnelles. Ils devront permettre de réaliser les mesures dans de bonnes conditions de représentativité, de fiabilité et de précision.

Ils seront protégés contre les infiltrations parasites diverses (eau, boue...) et leur accès sera protégé.

Une surveillance par inclinométrie ou tout dispositif équivalent sera mis en place dès que le niveau des boues au droit de la digue du nouveau bassin atteindra la moitié de sa hauteur utile au point le plus profond.

ARTICLE 10 - Toutes dispositions seront prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion des tiers sur le site.

Une clôture sera posée sur toute la périphérie du bassin. Des panneaux rappelant les dangers et l'interdiction d'accès au site seront apposés tous les 50 m et au droit de chaque rampe d'accès. Ces dernières seront également entravées, hors de la présence du personnel, de l'exploitant ou des tiers mandatés par lui.

ARTICLE 11 - Un engazonnement des digues et de leurs abords sera réalisé ainsi que la plantation, en pied d'ouvrage, d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le choix des espèces et la distance d'implantation seront déterminés de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages.

Le couvert végétal des digues et ces plantations seront régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de digue (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...).

EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 12

1°) Le bassin sera exclusivement réservé au stockage d'eaux boueuses et d'eaux résiduaires issues du travail des betteraves et de la fabrication du sucre de la sucrerie de Villers Faucon. Tout stockage d'autres types d'effluents ou résidus est interdit.

L'eau décantée est vidangée en fin de campagne betteravière.

2°) La hauteur d'eau décantée ou d'eau boueuse ne devra en aucun cas dépasser 0,5 m par rapport au niveau des terres sédimentées.

3°) Le niveau d'eau décantée ou d'eau boueuse devra toujours être inférieur d'au moins 1 m par rapport à la crête de digue ainsi qu'à la limite supérieure de la couche d'étanchéification de la paroi intérieure. Ce niveau sera très visiblement repéré sur l'échelle prévue à l'article 7.

4°) Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des digues du bassin. L'ouverture d'une brèche est notamment interdite. L'accès pour quelque motif que ce soit à l'intérieur du bassin devra se faire par rampes de franchissement.

ARTICLE 13 - Des prélèvements et analyses d'eaux seront effectués sur chacun des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988.

Les résultats communiqués à l'inspection des installations classées seront accompagnés de commentaires et de l'avis d'un hydrogéologue. Ils seront également communiqués au service chargé de la police des eaux.

Le prélèvement d'échantillons sera précédé d'un pompage d'exhaure suffisant pour assurer la représentativité des eaux prélevées par rapport à la nappe.

ARTICLE 14 - L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures inopinés ou non :

- des eaux contenues dans le bassin
- des eaux de nappe
- des eaux pluviales évacuées par la buse de la digue de rétention.

Il en sera de même pour l'inspection des installations classées en ce qui concerne les niveaux piézométriques dans les corps de digues.

L'ensemble des frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 - L'accès au bassin sera exclusivement réservé au personnel de l'exploitant et aux tiers dûment mandatés par lui, sous sa responsabilité, pour les travaux de construction, d'entretien, d'exploitation et de surveillance.

ARTICLE 16 - L'exploitant fera procéder sur le nouveau bassin B5 ainsi que sur les précédents bassins d'eaux boueuses restant en charge d'eau :

au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin ; cette fréquence sera augmentée autant que de besoin notamment en début et en fin de campagne. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé.

Sur ce registre seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.

au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.

ARTICLE 17 - Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une synthèse des éléments de l'autosurveillance du bassin pour l'année écoulée comportant notamment :

- le rapport de visite de l'expert en mécanique des sols cité supra ainsi que ses conclusions quant au résultat des relevés piézométriques dans le corps de digue et autres dispositifs de surveillance,
- la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris,
- les relevés des niveaux dans le bassin entre ses différentes phases d'exploitation (remplissage, vidange...).

Elle sera accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés.

ARTICLE 18 - Consignes

Les consignes seront établies, diffusées et affichées et porteront sur :

- la sécurité du personnel et des entreprises tierces pour les travaux de construction, d'entretien, de surveillance et d'exploitation du bassin.
- Les personnels correspondants devront disposer de matériel de sécurité adapté aux risques de noyade notamment.
- les opérations de vérification périodique de l'état du bassin, de surveillance de la lame d'eau ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- la commande de fermeture du dispositif d'obturation de la buse d'évacuation des eaux pluviales et les procédures de sécurité à respecter.

ARTICLE 19 - Plan d'urgence

Avant la mise en eau du bassin B5, l'exploitant établira un plan d'urgence sur le site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il prévoira notamment pour chaque événement affectant ou susceptible d'affecter l'intégrité des digues des bassins, une estimation des risques et conséquences ainsi que l'évaluation et le recensement des moyens qui devraient être mis en oeuvre.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, aux Services départementaux d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées qui pourront demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 20 - Tout incident grave ou accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des lieux sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ainsi que le cas échéant à la direction départementale de la protection civile et aux services départementaux d'incendie et de secours.

REAMENAGEMENT

Article 21 : En fin d'exploitation, le site destiné à être rendu à la culture devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

La notification préalable au Préfet en sera faite dans les formes et sous les délais prévus par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 22 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 23 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 24 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 25 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 26 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Villers-Faucon, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Faucon pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 27 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

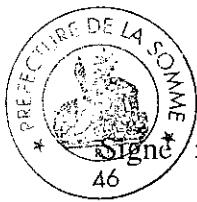
Article 28 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de Villers-Faucon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Société Vermandoise Industries" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

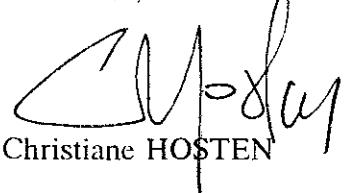
Amiens, le 5 août 1996

Pour le Préfet et par délégation :
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim.

Francis SOUTRIC



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christiane HOSTEN